

Politique no 23

Politique sur l'évaluation des enseignements

Responsable : Vice-rectorat à la vie académique

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM et toutes les unités administratives et académiques.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en août 2017.

Adoptée le 5 juillet 1994 : résolution 94-E-5653

AMENDEMENTS

2011-A-15037

2014-A-16529

2015-A-16759

2015-A-16761

TABLES DES MATIÈRES

- 1. Énoncé de principes**
- 2. Cadre juridique**
- 3. Objectifs**
- 4. Champ d'application**
- 5. Définitions**
 - **Activités d'enseignement**
 - **Variables contextuelles**
 - **Rapports d'évaluation**
 - **Rapport individuel d'évaluation**
 - **Rapport-synthèse d'évaluation**
 - **Rapport d'ensemble des évaluations**
- 6. Champs de responsabilités**
 - 6.1 Conseil d'administration**
 - 6.2 Commission des études**
 - 6.2.1 Comité institutionnel d'évaluation des enseignements**
 - 6.2.1.1 Mandat**
 - 6.2.1.2 Composition**
 - 6.3 Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique**
 - 6.4 Vice-doyenne, vice-doyen aux études**
 - 6.5 Directrice, directeur de l'unité de programme(s)**
 - 6.6 Comité de programme(s)**
 - 6.7 Directrice, directeur de département**
 - 6.8 Comité des études de la faculté ou école ou ce qui en tient lieu**
- 7. Critères et instruments d'évaluation**
 - 7.1 Critères d'évaluation**
 - 7.2 Instruments d'évaluation**
 - 7.2.1 Modalités d'évaluation**
 - 7.2.2 Questionnaires**
 - 7.2.3 Fiche des variables contextuelles**

1. Énoncé de principes

L'Université doit veiller à la qualité et à la pertinence de ses programmes de formation, des contenus des cours et des stratégies pédagogiques utilisées dans les activités d'enseignement.

À cette fin et entre autres moyens, l'Université privilégie la tenue d'un processus d'évaluation des enseignements par les étudiantes, les étudiants. La viabilité de ce processus est tributaire de la participation des étudiantes, des étudiants et des professeures, des professeurs, des chargées de cours, des chargés de cours, des maîtres de langues ainsi que de toutes les instances concernées.

1.1 Les enseignements dispensés à tous les cycles font l'objet d'une évaluation. L'Université entend maintenir et valoriser cette pratique en déterminant certaines conditions nécessaires pour en assurer la validité, la fiabilité et la durabilité. C'est pourquoi, il importe :

- de définir clairement le but et les objectifs de l'évaluation des enseignements;
- d'en spécifier certaines règles de méthodologie et de procédure;
- d'identifier les rôles et les responsabilités des acteurs concernés.

- 1.2 L'Université doit fournir le support adéquat pour l'accomplissement de cette évaluation.
- 1.3 L'évaluation des enseignements vise à favoriser la participation des étudiantes, des étudiants au processus de consolidation de la qualité de leur formation. Ce faisant, elle constitue une composante du rapport pédagogique qui se construit entre les étudiantes, les étudiants et la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langue.
- 1.3.1 Le programme
L'évaluation conduit à la production de rapports permettant au programme :
- de s'assurer de la conformité des enseignements offerts aux objectifs de formation poursuivis;
 - de veiller au suivi de la qualité de la formation;
 - d'évaluer la pertinence et l'utilité des activités en lien avec les objectifs du programme.
- 1.3.2 Le département
L'évaluation conduit à la production de rapports permettant au département :
- de s'assurer du respect par la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langue, du contenu descriptif du cours et des objectifs énoncés.
- Ces rapports peuvent également contribuer, le cas échéant, à l'évaluation des prestations d'enseignement dispensées par la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langue.
- 1.4 Les résultats de l'évaluation des enseignements font l'objet de suivis afin d'assurer la qualité des enseignements.

Les résultats de l'évaluation des enseignements sont acheminés à l'enseignante, l'enseignant, quel que soit le taux de réponses au questionnaire.

L'utilisation des résultats aux fins d'évaluation des enseignantes, enseignants doit se faire conformément aux dispositions des conventions collectives et en tenant compte des principes d'équité entre les enseignantes, enseignants, et de représentativité selon le taux de réponse.

- 1.5 Les informations recueillies dans le cadre du processus sont accessibles aux seules personnes autorisées et ces personnes sont tenues à la confidentialité.
- 1.6 L'évaluation des enseignements est effectuée à chaque trimestre du calendrier universitaire.

L'évaluation des enseignements doit porter sur une activité dont les deux tiers (2/3) des prestations d'enseignement sont complétées.

Pour les activités suivant le calendrier régulier du trimestre, l'évaluation se déroule pendant 20 à 30 minutes, en classe, dans une période du cours spécifiée dans l'entente d'évaluation, soit à la 12e, soit à la 13e semaine de ce trimestre. Lorsque, pour un groupe donné, les conditions ne permettent pas de tenir une évaluation en ligne opérationnelle en classe, la Direction de l'Université s'engage à procéder à l'évaluation sur support papier, en classe, pendant la période désignée dans l'entente d'évaluation.

Pour toute activité qui se déroule selon un calendrier différent du calendrier régulier, l'évaluation doit respecter le principe énoncé au premier alinéa. La professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langue doit s'assurer d'inscrire dans son plan de cours les informations relatives au temps réservé pour l'évaluation ainsi que les modalités particulières, le cas échéant.

Exceptionnellement, l'évaluation d'une activité d'enseignement ne comportant pas les deux tiers des prestations complétées peut être réalisée aux fins de renseigner le programme sur le déroulement de l'activité mais demeure sans effets ou conséquences sur l'évaluation de la prestation d'enseignement de la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langue.

- 1.7 Les instruments utilisés dans le processus d'évaluation sont pertinents et conformes aux pratiques reconnues dans le domaine.

2. Cadre juridique

Le cadre juridique de la Politique est constitué par les règlements et les politiques en vigueur à l'UQAM, dont les textes suivants :

- Règlement no 5 – Règlement des études de premier cycle;
- Règlement no 8 – Règlement des études de cycles supérieurs.

L'utilisation des résultats de l'évaluation des enseignements est conforme aux dispositions des conventions collectives de travail de l'Université.

3. Objectifs

L'évaluation des enseignements poursuit trois objectifs :

- permettre aux étudiantes, aux étudiants de participer activement au processus d'amélioration des enseignements;
- permettre à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours, à la, au maître de langue de faire le point sur son enseignement et, s'il y a lieu, d'y apporter des correctifs en bénéficiant du soutien requis;
- permettre aux instances concernées de recueillir des informations sur la prestation, la planification et le contenu des enseignements afin de développer des mesures de soutien appropriées.

4. Champ d'application

Cette politique s'applique à toutes les activités d'enseignement offertes aux trois cycles d'études.

L'évaluation des enseignements doit prendre en compte la spécificité des modalités pédagogiques selon les domaines de formation et les cycles d'études. En conséquence, les dispositifs et procédures d'évaluation des enseignements peuvent être variés et les instruments adaptés aux divers types d'enseignement. Il appartient aux comités de programme, en concertation avec les départements concernés, de déterminer les outils et modes de l'évaluation des activités d'enseignement tel que précisés à l'article 7.2.1.

5. Définitions

Activités d'enseignement :

Toutes les prestations d'enseignement qui se font dans le cadre d'un cours identifié par un titre et un sigle officiels, dans lequel une professeure, un professeur, une chargée de cours, un chargé de cours ou une, un maître de langue intervient auprès d'un groupe d'étudiantes, d'étudiants.

Variables contextuelles :

Les variables ayant trait aux caractéristiques particulières soit du groupe-cours, soit du cours lui-même, soit de l'organisation de l'enseignement, ou encore des conditions entourant une prestation d'enseignement et qui peuvent avoir une influence sur l'interprétation des résultats d'une évaluation.

Rapports d'évaluation :

Il s'agit de documents électroniques faisant état de la compilation des données résultant de la saisie numérique des fiches d'évaluation. La production de ces documents vise à répondre aux besoins des personnes et des instances concernées.

De manière générale, les rapports suivants sont produits :

- Rapport individuel d'évaluation :
Rapport de chacune des prestations d'enseignement d'une professeure, d'un professeur, d'une chargée de cours, d'un chargé de cours ou d'une, d'un maître de langue. Ce rapport comprend le nombre final de personnes inscrites à l'activité d'enseignement concernée, la proportion de répondantes, répondants au questionnaire, l'énoncé de chaque question et, en regard de chaque énoncé, le nombre de répondantes, répondants, le nombre et le pourcentage d'abstentions, la distribution de fréquence dans l'échelle de réponse, la moyenne obtenue et l'écart-type de la distribution des réponses.

Les commentaires des étudiantes, des étudiants sont joints à ce rapport et en font partie intégrante. Les étudiantes, les étudiants sont tenus d'éviter tout commentaire de nature à porter atteinte aux droits et libertés de toute personne.

Tout commentaire jugé haineux, discriminatoire ou calomnieux par l'enseignante, l'enseignant est référé au comité exécutif du département et entraîne le retrait, par celui-ci, de l'évaluation complète faite par l'étudiante, l'étudiant.

Note : L'avertissement suivant sera ajouté aux consignes générales dans l'en-tête des questionnaires : les étudiantes, les étudiants sont tenus d'éviter tout commentaire de nature à porter atteinte aux droits et libertés de toute personne. Tout commentaire jugé haineux, discriminatoire ou calomnieux par l'enseignante, l'enseignant est référé au comité exécutif du département et entraîne le retrait, par celui-ci, de l'évaluation complète faite par l'étudiante, l'étudiant.

Ce rapport est accessible à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours, à la, au maître de langue ainsi qu'à la direction du programme et à la direction du département.

- Rapport-synthèse des évaluations :
Rapport qui fournit à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours ou à la, au maître de langue une vue d'ensemble des évaluations dont ses enseignements ont fait l'objet.

Ce rapport est accessible à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours, à la, au maître de langue ainsi qu'à la direction du programme et à la direction du département.

- Rapport d'ensemble des évaluations :
Rapport qui, pour chacun des énoncés et sans égard à la personne qui dispense l'enseignement, compile les résultats pour l'ensemble ou un sous-ensemble de cours d'un programme. Ce rapport permet d'obtenir un tableau global des enseignements dispensés.

Ce rapport est accessible aux directions de programme et de département.

Ce rapport est également communiqué par la direction de programme, sous forme anonymisée, au comité de programme.

D'autres catégories de rapports peuvent s'ajouter, afin d'adapter les procédures d'évaluation à des réalités d'enseignement spécifiques à certains programmes.

6. Champs de responsabilité

6.1 Conseil d'administration :

- adopte la politique qui définit les objectifs, les procédures et les champs de responsabilité en matière d'évaluation des enseignements.

6.2 Commission des études :

- approuve et recommande au Conseil d'administration la Politique d'évaluation des enseignements.
- établit le Comité institutionnel d'évaluation des enseignements et en nomme les membres;
- reçoit annuellement le rapport sur l'évaluation des enseignements.

6.2.1 Comité institutionnel d'évaluation des enseignements

6.2.1.1 Mandat

- revoit périodiquement les pratiques d'évaluation des enseignements appliquées dans les autres universités et propose à la Commission des études une consultation, le cas échéant, sur une mise à jour de la présente politique;
- propose, s'il y a lieu, à la Commission des études les modifications appropriées de la présente politique et de ses modalités d'application;
- approuve le questionnaire-cadre des cours magistraux et, le cas échéant, les questionnaires complémentaires ou adaptés;
- produit le rapport annuel de l'évaluation des enseignements.

Afin de remplir son mandat, le Comité peut s'adjoindre toute personne dont il juge l'expertise nécessaire dans cet accomplissement.

6.2.1.2 Composition

Le Comité institutionnel d'évaluation des enseignements est formé de professeures, professeurs, de chargées de cours, chargés de cours et de maîtres de langue ainsi que d'étudiantes, d'étudiants provenant et représentant chacune des facultés et école.

La composition se décline ainsi :

- cinq professeures, professeurs dont au moins une professeure, un professeur est nommé par le Syndicat des professeures, professeurs de l'UQAM;
- deux chargées, chargés de cours dont au moins une chargée de cours, un chargé de cours est nommé par le Syndicat des chargées, chargés de cours de l'UQAM;
- une, un maître de langue;
- deux étudiantes, étudiants, membres de la Commission des études et nommés pour un an;
- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa représentante, son représentant qui préside le Comité.

À l'exception des étudiantes, des étudiants, les membres sont nommés pour un mandat de trois ans.

6.3 Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique :

- veille à l'application de la Politique et s'assure que les responsabilités définies à la présente soient respectées;
- s'assure de la disponibilité des outils nécessaires au déroulement du processus;
- coordonne les diverses étapes du processus d'évaluation des enseignements;
- s'assure qu'une promotion institutionnelle est effectuée au moment de la tenue du processus;
- réunit annuellement et au besoin le Comité institutionnel de l'évaluation des enseignements. Elle, il s'assure de soumettre au comité, le cas échéant, toutes questions relatives à l'élaboration, la révision et la mise à jour du questionnaire cadre ou des projets de questionnaires complémentaires ou adaptés;
- dépose annuellement à la Commission des études le rapport de l'évaluation des enseignements.

6.4 Vice-doyenne, vice-doyen aux études :

- veille à l'application facultaire de la Politique et s'assure que les responsabilités relevant de sa faculté ou école soient respectées;
- coordonne les diverses étapes facultaires du processus d'évaluation des enseignements;
- s'assure qu'une promotion facultaire est effectuée au moment de la tenue du processus;
- tient, par rapport à la présente politique, à l'égard des personnes chargées de cours rattachées à la faculté ou école, les rôles décrits en 6.7 pour tous les cours facultaires.

- 6.5 Directrice, directeur de l'unité de programme(s) :
- valide la liste des activités relevant de son unité de programme(s) à soumettre au processus d'évaluation des enseignements;
 - analyse les rapports individuels d'évaluation des enseignements accompagnés des fiches de variables contextuelles pour les activités relevant de son unité de programme(s);
 - soumet le rapport d'ensemble anonymisé de l'évaluation des enseignements au(x) comité(s) de programme(s) de son unité de programme(s);
 - transmet, le cas échéant, ses commentaires et ses recommandations à la professeure, au professeur, à la chargée de cours, au chargé de cours, à la, au maître de langue et à la directrice, au directeur de département concerné.
- 6.6 Comité de programme(s) :
- s'assure qu'un processus d'évaluation des enseignements est mis en place pour l'évaluation des enseignements dans les activités relevant du programme;
 - recommande, au besoin, l'ajout ou le retrait de questions ou l'adaptation de questionnaires à la nature des activités d'enseignement (cours de formation ou de travaux pratiques, atelier, stage, séminaire, etc.), et ce, en concertation avec le département concerné et dans le respect des critères établis à l'article 7.1;
 - analyse le rapport d'ensemble anonymisé de l'évaluation des enseignements pour les activités relevant de son programme et donne les suites appropriées.
- 6.7 Directrice, directeur de département :
- informe les professeures, les professeurs, les chargées de cours, les chargés de cours, les maîtres de langue de la possibilité de compléter, le cas échéant, la fiche des variables contextuelles prévue à l'article 7.2.2;
 - reçoit les rapports individuels d'évaluation des enseignements accompagnés des fiches de variables contextuelles pour les activités relevant de son département;
 - au besoin, rencontre la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours ou la, le maître de langue pour discuter de l'évaluation de son enseignement;
 - détermine, en concertation avec la directrice, le directeur de l'unité de programme(s), les mesures de soutien appropriées afin d'améliorer les enseignements problématiques.
- 6.8 Comité des études de la faculté ou école ou ce qui en tient lieu :
- soumet à l'approbation du Comité institutionnel de l'évaluation des enseignements, les questionnaires complémentaires ou adaptés de sa faculté ou école accompagnés de son avis sur les demandes.

7. Critères et instruments d'évaluation

L'atteinte des objectifs définis à l'article 3 exige le recours à une méthodologie et à un processus rigoureux de nature à assurer la validité, la légitimité et l'objectivité nécessaires à cette évaluation. En conséquence, certaines normes doivent être respectées concernant les critères, les instruments et les procédures d'évaluation.

7.1 Critères d'évaluation

Les instruments utilisés aux fins de l'évaluation des enseignements sont basés sur les critères d'évaluation suivants :

- l'organisation et la clarté du cours;
- l'évaluation des apprentissages et la rétroaction;
- l'interaction avec les étudiantes, étudiants;
- les habiletés pédagogiques;
- la maîtrise de la matière dans le contexte de sa présentation;
- la perception des apprentissages.

D'autres critères peuvent s'appliquer dans le cadre d'activités particulières d'enseignement (cours de formation ou de travaux pratiques, atelier, stage, séminaire, etc.).

7.2 Instruments d'évaluation

7.2.1 Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont adaptées au cycle d'étude et à la nature des activités évaluées.

7.2.2 Questionnaires

L'évaluation des enseignements s'effectue à l'aide de questionnaires auxquels seules les étudiantes, seuls les étudiants officiellement inscrits à l'activité d'enseignement concernée peuvent avoir accès. Les modalités d'accès au questionnaire sont celles décrites au point 1.6.

- Aux cycles supérieurs :
Selon les modalités adoptées par le comité de programme, le questionnaire est disponible en ligne ou sur support papier. Il doit être complété en salle de cours pendant une période réservée à cet effet.

Le traitement des informations recueillies à l'aide des questionnaires doit assurer l'anonymat de la répondante, du répondant et garantir la confidentialité des résultats.

7.2.2.1 Les questionnaires d'évaluation sont établis en fonction des critères définis à l'article 7.1.

Les commentaires des répondantes, des répondants, anonymisés, font partie intégrante du rapport individuel d'évaluation des enseignements.

Un questionnaire cadre de quinze questions est adopté par le Comité institutionnel d'évaluation des enseignements pour l'ensemble des cours magistraux de premier cycle.

En concertation avec le département concerné, le comité de programme peut ajouter de une à cinq questions complémentaires. Il peut retirer de une à trois questions s'il les juge non pertinentes aux activités d'enseignement du programme. Ces questions sont transmises au Comité des études de la faculté ou école ou ce qui en tient lieu et sont approuvées par le Comité institutionnel d'évaluation des enseignements qui s'assure qu'elles sont établies en fonction des critères définis à l'article 7.1.

7.2.2.2 Les questionnaires peuvent être adaptés, s'il y a lieu, à la nature des activités d'enseignement concernées (cours de formation ou de travaux pratiques, atelier, stage, séminaire, etc.).

Tout questionnaire adapté doit être soumis au Comité des études de la faculté ou école ou ce qui en tient lieu et approuvé par le Comité institutionnel d'évaluation des enseignements qui s'assure qu'il est établi en fonction des critères définis à l'article 7.1.

7.2.3 Fiche des variables contextuelles

La fiche des variables contextuelles apporte des informations complémentaires permettant une meilleure interprétation des résultats de l'évaluation. Elle permet d'identifier et de définir les conditions particulières entourant une prestation d'enseignement.

Toute professeure, tout professeur, toute chargée de cours, tout chargé de cours ou toute, tout maître de langue peut, si elle, il le juge à propos, remplir la fiche disponible en ligne lors d'une évaluation de son enseignement. Cette fiche est alors jointe aux résultats de l'évaluation.

L'information relative à cette option doit être portée à la connaissance de la professeure, du professeur, de la chargée de cours, du chargé de cours, de la, du maître de langue.